

PROJET D'ACCORD SUR L'ABONDEMENT AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Entre les soussignés :

- La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, dont le siège social est situé à Bordeaux Cedex (33076), 61, rue du Château d'Eau,
Représentée par Monsieur Bernard DURAND, en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

- Les Organisations Syndicales Représentatives
 - SNE-CGC, représentée par Monsieur Michel DRONNE, délégué syndical central,
 - SUD, représentée par Madame Christelle DECHATRE, déléguée syndicale centrale,
 - SU-UNSA, représentée par Madame Nathalie HURTAUD, déléguée syndicale centrale,
 - RSP CEAPC, représentée par Monsieur Bruno FACHAUX, délégué syndical central,

d'autre part,

Il a été conclu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de l'accord d'intéressement en vigueur à la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, les parties souhaitent définir les modalités de contribution de l'Entreprise au Plan d'Epargne d'Entreprise mis en place à l'initiative de la Caisse d'Epargne de Bordeaux, par décision unilatérale, en 1989, modifié par différents avenants.

Cet accord s'applique aux salariés bénéficiaires de l'accord d'intéressement en vigueur.

MD

B.D

MH

1/3

SS

ARTICLE 1 : CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE

La Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes prend à sa charge les frais de tenue des comptes individuels afférents au fonctionnement du Plan d'Epargne ainsi que les droits d'entrée et les commissions de gestion.

Le versement volontaire sur le plan d'Epargne d'Entreprise des sommes issues de l'intéressement est complété par un abondement de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes selon les modalités suivantes :

- 45% des sommes versées de 1 à 500 euros

Les sommes versées annuellement par la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, au titre de l'abondement, pour chaque salarié, ne doivent pas dépasser 8% du plafond annuel de la sécurité sociale, sans pouvoir excéder le triple de la contribution du bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'ACCORD

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il est applicable à compter du 1^{er} juin 2014.

ARTICLE 3 : REVISION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

3.1. Révision

Le présent accord peut faire l'objet de révision dans le cadre des articles L. 2261-7 et 2261-8 du Code du travail.

Toute demande de révision émanant d'une partie signataire devra donner lieu :

- à une information de toutes les parties signataires,
- à la remise d'un projet d'avenant de révision accompagnant cette demande,
- à l'engagement d'une négociation au plus tard dans les 3 mois suivant la demande de révision.

3.2. Dénonciation

Le présent avenant peut être dénoncé par les parties signataires. La dénonciation doit être notifiée, par son auteur, aux autres signataires de l'accord. Elle doit donner lieu à dépôt, conformément aux articles L. 2261-9 et L.2261-10 du Code du travail. La date du dépôt de la dénonciation, auprès de la Direction Départementale du Travail, de la Formation professionnelle et de l'Emploi de la Gironde fait partir le délai de préavis, dont la durée est fixée à trois mois.

MD

(21)

NA 2/3

JS

ARTICLE 4 : DEPOT – PUBLICITE DE L'ACCORD

Le présent accord sera adressé, à la diligence de la Caisse d'Epargne Aquitaine Poitou-Charentes, à la DIRECCTE Aquitaine et au secrétariat – greffe du conseil des prud'hommes de Bordeaux, conformément à l'article L.2231-6 du code du travail.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2014
en 7 exemplaires.

Pour la CEAPC, Représentée par Monsieur Bernard DURAND



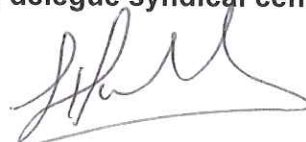
Pour les organisations syndicales

- L'organisation syndicale SNE-CGC,
représentée par Monsieur Michel DRONNE, délégué syndical central



- L'organisation syndicale SUD,
représentée par Madame Christelle DECHATRE, déléguée syndicale centrale

- L'organisation syndicale SU-UNSA,
représentée par Madame Nathalie HURTAUD, délégué syndical central



- L'organisation syndicale RSP CEAPC,
représentée par Monsieur Bruno FACHAUX, délégué syndical central



J. SAMBREVILLE
27 Août 2014